

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 65 du 18 décembre 2014**

**PARTIE TEMPORAIRE  
Administration Centrale**

**Texte 17**

**ARRÊTÉ**

fixant, au titre de l'année 2015, le nombre de militaires de carrière pouvant être admis au bénéfice du congé du personnel navigant prévu au 1° de l'article L. 4139-7. du code de la défense.

*Du 16 décembre 2014*

**ARRÊTÉ** fixant, au titre de l'année 2015, le nombre de militaires de carrière pouvant être admis au bénéfice du congé du personnel navigant prévu au 1° de l'article L. 4139-7. du code de la défense.

*Du 16 décembre 2014*

NOR D E F P 1 4 5 2 3 1 6 A

---

Référence de publication : BOC n° 65 du 18 décembre 2014, texte 17.

---

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4139-7., R\*. 4122-14. et R. 4138-73.,

Arrête :

Art. 1er. Le nombre de militaires de carrière pouvant être admis au bénéfice du congé du personnel navigant prévu au 1° de l'article L. 4139-7. du code de la défense, est fixé à 127 au titre de l'année 2015.

Art. 2. Le nombre de militaires de carrière pouvant être admis au bénéfice du congé du personnel navigant, prévu à l'article 1er. du présent arrêté, est réparti entre les armées et les formations rattachées ainsi qu'il suit :

| ARMÉE OU FORMATION RATTACHÉE.     | NOMBRE DE CONGÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ATTRIBUÉS. |
|-----------------------------------|---|
| Direction générale de l'armement. | 5   |
| Armée de terre.                   | 6   |
| Marine nationale.                 | 5   |
| Armée de l'air.                   | 111   |

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le sous-directeur du pilotage des ressources humaines militaires et civiles,*

Yves BOERO.